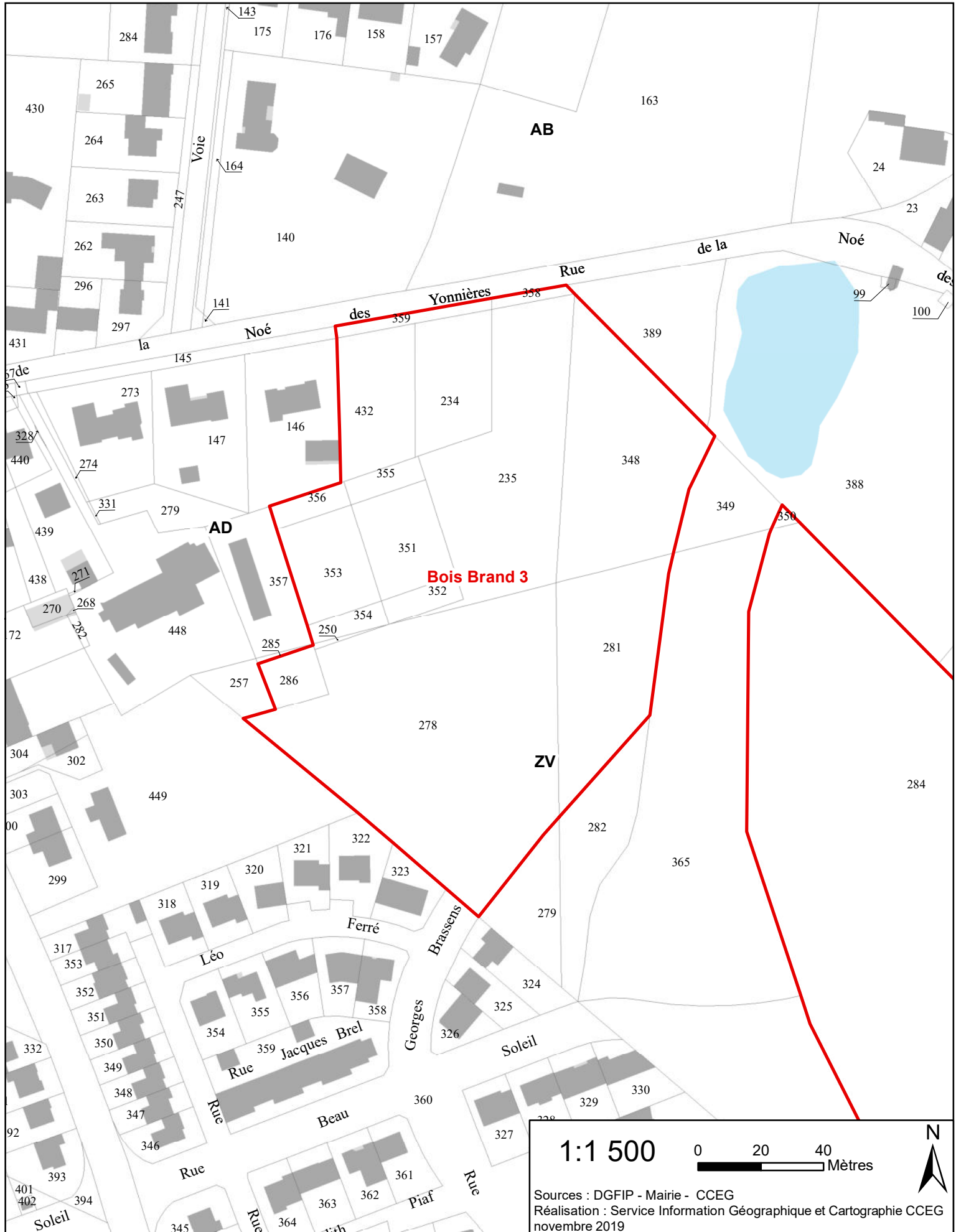
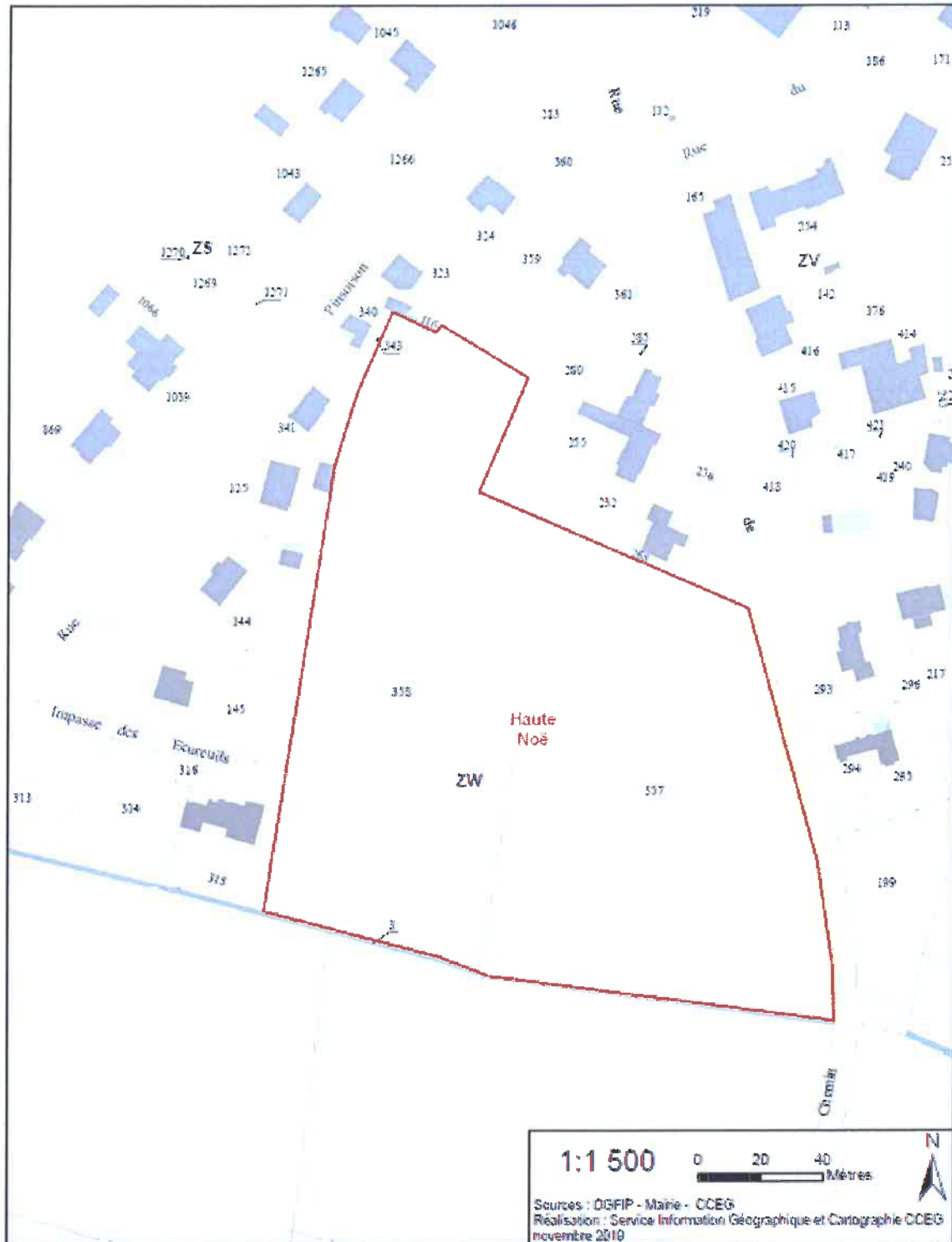


Périmètre de la convention de Projet Urbain Partenarial Secteur Bois Briand 3



Annexe 1

Périmètre de la convention de Projet Urbain Partenarial Secteur Haute Noë



Département de Loire Atlantique

Le 18 décembre 2019 à 19h00, les membres du Conseil de la Communauté de Communes se sont réunis au siège de la CCEG à Grandchamp des Fontaines, en session ordinaire, sur convocation de Monsieur le Président en date du 11 décembre 2019, sous la Présidence de Monsieur Yvon LERAT.

Membres présents :

EUZENAT Philippe, DOUSSET Arnaud (à partir de 21 :15), LABARRE Claude, CLAVAUD Jean-Pierre, GROUSSOLLE Françoise, OUVRARD François, DENIS Laurent (jusqu'à 21h15), THIBAUD Dominique, LERAY Patrice, CHAILLEUX Marie-Odile, JOUTARD Jean-Pierre, GIROT Monique, DAUVÉ Yves, LEFEUVRE Sylvain, NAUD Jean-Paul, KHALDI-PROVOST Isabelle, BESNIER Jean-Luc, VIEL Jocelyne, MONDAIN Régine, NOURRY Barbara, ALEXANDRE Maryline, CHARRIER Jean-François, ROGER Jean-Louis (jusqu'à 21h15), NIESCIEREWICZ Valérie, HENRY Jean-Yves, GUILLEMIN Laurence, BOMMÉ Stanislas, BORIE Daniel, ROYER Alain, LERAT Yvon, CADOU Catherine, RENOUX Emmanuel, HENRY Catherine, BÉZIER Joseph, LAMIABLE Patrick, PORTIER Joël.

Pouvoirs :

DÉFONTAINE Claudia pouvoir à Patrick LAMIABLE
BURCKEL Christine pouvoir à François OUVRARD
PROVOST Françoise pouvoir à DAUVE Yves
METLAINE Aïcha pouvoir à LEFEUVRE Sylvain
MAINDRON Frédéric pouvoir à NOURRY Barbara
PLONEIS MENAGER Sandrine pouvoir à BEZIER Joseph
DOUSSET Arnaud pouvoir à EUZENAT Philippe (de 19h10 à 21h15)
LAURENT DENIS pouvoir à Dominique THIBAUD (de 21h15 à 22h40)
ROGER Jean-Louis pouvoir à NIESCIEREWICZ Valérie (de 21h15 à 22h40)

Absents - Excusés : KOGAN Jean-Jacques, SARLET Bruno, SIEBENHUNER Bruno.

Assistants : GARNIER Dominique-DGS - HOTTIN Françoise-DGA – MÉNARD Philippe-DAE – MENTEC Olivier-Développement économique- BERTHELOT Mélissa-direction générale- BREHERET Dimitri-Responsable finances –DURASSIER Murielle – Trésorière principale.

Secrétaire de séance : RENOUX Emmanuel.

Nombre de membres :	
en exercice	45 titulaires
Présents	35 titulaires
Votants	42

**Instauration de trois conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour le financement d'équipements publics communaux à Saint Mars du Désert
Autorisation de signature des conventions**

M. le Vice-président en charge de la compétence urbanisme expose :

En vertu du transfert de la compétence PLU, opéré par publication de l'arrêté de M. le Préfet intervenue le vendredi 31 janvier 2014 modifiant les statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES (CCEG), la communauté de communes est compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Conformément au L.332-11-3 du Code de l'urbanisme, dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES, compétente en matière de plan local d'urbanisme, une convention de PUP prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Accusé de réception en préfecture 044-244400503-20191218-CONSEIL_12_09- DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019
--

Dans le cadre du programme local de l'habitat et des nécessités d'accueillir une nouvelle population, la Commune de Saint-Mars-Du-Désert se doit de produire 45 nouveaux logements par an en moyenne. Ce développement urbain futur de la commune de SAINT MARS DU DESERT se doit d'être organisé de manière régulée et cohérente. Ce développement nécessite d'adapter les équipements publics et de prévoir certains aménagements pour répondre à l'accueil de la nouvelle population. Dans ce contexte, il est prévu le lancement de 3 opérations immobilières sur le secteur du bourg. Leurs incidences sur les besoins en équipements publics a conduit à envisager un partenariat.

Dans le cadre ainsi défini, il est proposé la signature de 3 conventions de PUP tripartite entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES, les aménageurs /constructeurs « METAY Promoteur Immobilier » porteur de 2 opérations immobilières (haute Noé et Bois Briand 4), « URBAREVA porteur de l'opération Bois Briand 3 et la commune de SAINT MARS DU DESERT, maître d'ouvrage des équipements à réaliser et visés dans les conventions.

La convention a notamment pour objet de préciser les caractéristiques et les modalités d'institution de ces conventions sur la commune de SAINT MARS DU DESERT : les périmètres sur lesquels s'appliquent chaque convention de PUP, le programme des équipements publics à réaliser par la commune, les modalités de financement basées notamment sur le rapport de nécessité et de proportionnalité entre les équipements publics envisagés et les besoins des futurs habitants et usagers des constructions à édifier, la durée d'exonération de taxe d'aménagement, ...

La présente délibération a pour objet d'approuver les dispositions des conventions qui s'imposeront au futur aménageur/constructeur du périmètre, et d'autoriser le Président à les signer.

1. Bilan et prospective

La Commune de Saint Mars du Désert proche de l'agglomération nantaise est un territoire d'Erdre et Gesvres très attractif pour l'accueil de nouveaux habitants.

Pôle intermédiaire de l'intercommunalité et conformément au programme local de l'habitat, la commune de Saint-Mars-Du-Désert a autorisé en moyenne 45 nouveaux logements de 2014 à 2019. Une production de logements qui inclue les logements abordables et sociaux.

Les nouvelles constructions se sont implantées jusqu'à présent dans les secteurs de la Fresnaie et de Saint-Jean.

De nouvelles capacités de construction existent encore dans les secteurs de la Haute-Noé, du Bois Briand 3 et 4, identifiées au sein du PLU et du projet de PLUi par un classement en zones 1 AUB.

Certains secteurs, au sein de ces zones, ont d'ores et déjà été identifiés comme susceptibles d'accueillir des projets en termes de production de nouveaux logements selon les prospectives ci-après et selon un planning permettant de réguler et de lisser la production de logements.

Le planning serait le suivant :

- **Secteur Bois Briand 3 :**
 - Commercialisation Décembre 2020
 - Commencement des travaux mars 2021
- **Secteur Bois Briand 4 :**
 - Commercialisation Décembre 2021
 - Commencement des travaux mars 2022
- **Secteur de La Haute Noé :**
 - Commercialisation Décembre 2022
 - Commencement des travaux mars 2023

2. Contexte

Trois projets immobiliers portés par l'aménageur « METAY Promoteur Immobilier » doivent être mis en œuvre sur le bourg de la commune de Saint Mars du Désert :

Accusé de réception en préfecture 044-244400503-20191218-CONSEIL_12_09- DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019
--

N° OP sur le plan	Opérateur et opération	Réf cadastrales	Nombre de lgt	SdP en m²
1	Urbareva Opération : Bois Briand 3	AD 234 AD 235 AD 348p AD 351 AD 352 AD 353 AD 354 AD 355 AD 356 AD 432 ZV 250 ZV 278 ZV 281 p ZV 286	44	7000
2	Métay Promoteur Immobilier Opération : Bols Briand 4	AD 350 – ZV 284 – ZV 42 – ZV 211	41	8000
3	Métay Promoteur Immobilier Opération : Haute Noé	ZW 357 – 358	36	7500
Total			121	22500

3. Besoins en équipements publics

La mise en œuvre de ces opérations laisse présager un apport de population de l'ordre de 280 habitants, parmi lesquels des ménages avec enfants.

Projection rentrée scolaire 2020 : 57 GS sortent de Ph Corentin, remplacés par environ le même nombre d'entrées en PS, soit des effectifs stables.

Cependant avec l'extension prévue de l'école maternelle, la possibilité d'accueillir des PPS peut à nouveau être envisagée, soit 6 élèves de plus. Le nombre d'élèves peut donc être estimé à 178, chiffre inférieur au seuil d'ouverture qui est de 192. Néanmoins la livraison de nouveaux logements non prise en compte dans cette projection, peut amener entre 5 et 10 enfants nouvellement installés sur la commune.

Il est à envisager une ouverture prévisible d'une classe à l'école G Sand à la rentrée 2020.

- 41 CM2 sortent de l'établissement pour 57 arrivées en CP, soit de 240 à 256 élèves avec un seuil d'ouverture à 252, sans compter l'arrivée possible de nouvelles familles.

L'offre scolaire arrivera donc à saturation.

En tenant en compte de l'évolution de la population amenée par les différentes opérations immobilières, la prospective en matière d'effectifs scolaires peut-être la suivante :

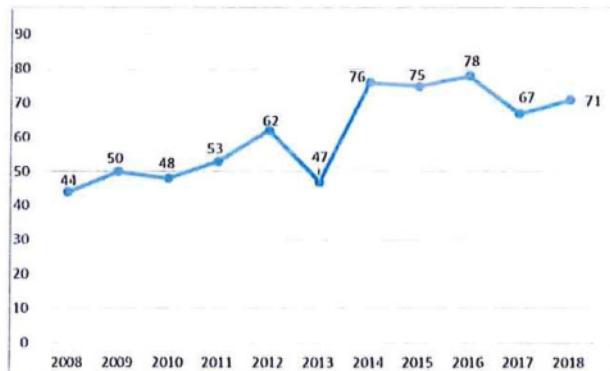
	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21	2021/22	
PC TPS	6	4	0	0	6	6	
PC PS	50	55	60	50	57	65	sur la base de 45 logements nouveaux par an 8 enfants de plus en maternelle publique 6 de plus en élémentaire publique
PC MS	48	44	60	65	50	57	
PC GS	57	50	48	57	65	50	
Permis const					8	8	
Total Ph Co	161	153	168	172	186	194	
GS CP	45	57	49	48	57	65	
GS CE1	44	49	56	53	48	57	
GS CE2	46	43	47	50	53	48	
GS CM1	44	44	43	48	50	53	
GS CM2	37	44	43	41	48	50	
Permis const					6	6	
Total G Sand	216	237	238	240	262	285	
TOTAL PUBLI	377	390	406	412	448	479	
					10ème et GS	11ème et GS	
						7ème et PC	

Il apparaît donc clairement que l'offre scolaire s'avèrera insuffisante au regard de la nouvelle population attendue.

Du reste, cet apport de population génère également des besoins d'accueil pour les plus petits en matière de petite enfance.

L'évolution des naissances dans la Commune depuis plusieurs années est constante :

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20191218-CONSEIL_12_09-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019



Sur la Commune les offres de gardes d'enfants sont les suivantes :

- 57 assistantes maternelles agréées, proposant 166 places d'accueil,
- Une micro-crèche privée de 12 places
- Une MAM de 10 places.
- Une halte-garderie de 12 places

Aussi, il convient d'étoffer et de diversifier les modes de gardes en accueil collectif et de permettre l'émergence de nouveaux lieux mutualisés au service des familles.

Le projet de pôle dédié à la petite enfance regroupant un multi accueil de 24 places (création), le RAM, un accueil parents enfants (création) en est la traduction.

C'est pourquoi la Commune estime nécessaire et liée à la mise en œuvre de ces opérations immobilières :

- L'extension de l'école maternelle : création de 2 classes supplémentaires pour un montant de 930 190 euros HT
- La création d'une nouvelle école élémentaire comprenant 10 classes, un restaurant scolaire et un gymnase pour un montant de 6 592 500 euros HT
- La création d'un pôle dédié à la petite enfance pour un montant de 1 331 896 euros HT

Le coût total des dépenses de réalisation de ces équipements est ainsi fixé de manière prévisionnelle à **8 854 586 € HT**.

Concernant le secteur dit de la Haute Noé, cette opération nécessite de surcroit la création d'un giratoire sur la RD 9 pour un montant prévisionnel de 250 000 euros HT. Le trafic supplémentaire apporté par les futurs habitants de ce secteur est estimé à 12%.

La Commune s'engage à la réalisation de ces équipements sur le plan pluriannuel d'investissements 2020 – 2026. Les autorisations de programme et crédits de paiements de ces opérations sont déjà retranscrites au budget de la Commune.

Le pôle dédié à la petite enfance est en cours de construction. L'extension de l'école maternelle est en phase de démarrage et l'étude de programmation de la nouvelle école élémentaire/équipement sportif est en cours.

4. Besoin d'un financement adapté

Au vu de l'importance du montant des investissements à réaliser, et afin de permettre à la Commune qui sera maître d'ouvrage, de se doter de ressources financières en rapport avec les besoins générés par les futures constructions, il apparaît opportun de fixer une participation des constructeurs par l'instauration de Projets urbains partenariaux (PUP), en application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme.

Le I de cet article dispose en effet que, « lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les lotisseurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements ».

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20191218-CONSEIL_12_09-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Trois lotissements, portés par la Société METAY PROMOTEUR IMMOBILIER sont actuellement en projet, la présente délibération a pour objet d'approuver les conventions de PUP y afférents, et ainsi fixer les modalités de participation au financement des équipements publics par les constructeurs et aménageurs concernés. Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de fixer trois périmètres de PUP couvrant les périmètres des 3 opérations envisagées en application de l'article L. 332-11-3 II du Code de l'urbanisme.

Le II de cet article dispose en effet que « Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme [...] fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements. Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public pour une durée maximale de quinze ans ».

La validation et la signature de trois conventions PUP au sein des 3 périmètres fait l'objet de la présente délibération.

5. Objets de la délibération

Au vu de ce qui précède, la présente délibération a pour objet :

- D'approuver trois périmètres de PUP impliquant de définir les modalités de partage des coûts des équipements
- D'approuver les trois conventions de PUP tripartite entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES, l'aménageur /constructeur « METAY Promoteur Immobilier » porteur des 3 opérations immobilières et la commune de SAINT MARS DU DESERT, maître d'ouvrage des équipements et aménagements à réaliser et visés dans les conventions

6. Coût des équipements publics à répartir entre les constructeurs

Les équipements publics susvisés (extension école maternelle, création école élémentaire, pôle petite enfance) sont rendus nécessaires par l'apport de population lié aux cinq opérations repérées au plan annexé. Ils ont toutefois vocation à répondre également aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire communal.

Leur dimensionnement est supérieur aux besoins des futurs habitants et usagers des trois opérations aujourd'hui envisagées.

Par suite, en application des principes de nécessité et de proportionnalité, seulement une partie de leur coût sera reportée sur les constructeurs ou lotisseurs, en fonction du nombre de logements créé par chacun.

La Commune conservera à sa charge la quote-part du coût des équipements excédant les besoins des futurs habitants et usagers de ces opérations d'aménagement ou de construction.

En supplément des équipements prévus par la présente délibération, les conventions successives pourront viser le cas échéant des équipements et aménagement publics différents en fonction des spécificités du projet, conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 du Code de l'urbanisme.

7. Modalités de répartition du coût des équipements publics entre les constructeurs

Il est proposé de faire contribuer les constructeurs ou lotisseurs au coût des équipements publics au prorata du nombre de logements tel que figurant au sein de leur permis (de construire ou d'aménager).

Accusé de réception en préfecture 044-244400503-20191218-CONSEIL_12_09- DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019
--

8. Mode de calcul de la participation

Le coût des équipements publics à réaliser a été divisé par le nombre d'habitants sur la commune, fixé à 4 864 selon le dernier recensement INSEE, soit 8 854 586 / 4 864.

⇒ Ce qui donne un ratio de 1 820 euros par habitant.

Le coefficient d'occupation par logement étant fixé à 2,3, il est possible de calculer, pour chaque opération, l'apport de population qu'elle génère.

Le calcul du montant de la participation au PUP demandée au constructeur sera le suivant :

Nombre de logements figurant dans le permis déposé x 2,3 x 1 820

9. Périmètres du PUP élargi et durée d'institution

Les périmètres d'application des 3 conventions est délimité par les 3 plans joints en annexe à la présente délibération.

Le périmètre est institué pour une durée de 10 ans.

10. Montant des participations dues par le promoteur METAY PROMOTEUR IMMOBILIER pour chacune des trois conventions et exonération de taxe d'aménagement

- La 1^{ère} convention concerne le secteur de Bois Briand 3, sur lequel est prévue la réalisation de 44 logements, pour une surface de plancher de 7000m².
En application du calcul ci-avant exposé, la participation du lotisseur pour cette opération s'élève à 184 228 euros.

Cette participation entraîne, dans le périmètre de la convention tel que figurant en annexe, une exonération de la part communale de la Taxe d'Aménagement qu'il est proposé de fixer à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES.

- La 2^{ème} convention concerne le secteur de Bois Briand 4, sur lequel est prévue la réalisation de 41 logements, pour une surface de plancher de 8000m².
En application du calcul ci-avant exposé, la participation du lotisseur pour cette opération s'élève à 171 667 euros.

Cette participation entraîne, dans le périmètre de la convention tel que figurant en annexe, une exonération de la part communale de la Taxe d'aménagement qu'il est proposé de fixer à 10 ans à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES.

- La 3^{ème} convention concerne le secteur de Haute Noé, sur lequel est prévue la réalisation de 36 logements, pour une surface de plancher de 7500m².
En application du calcul ci-avant exposé, la participation du lotisseur pour cette opération s'élève à 150 731 euros HT.

Concernant le secteur dit de la Haute Noé, cette opération nécessite de surcroit la création d'un giratoire sur la RD 9 pour un montant prévisionnel de 250 000 euros HT. Le trafic supplémentaire apporté par les futurs habitants de ce secteur est estimé à 12%.

Le giratoire étant en partie nécessité par l'opération mais permettant également de fluidifier la circulation du secteur et améliorer la sécurité, 12% de son cout sera mis à charge du lotisseur, soit 30.000 euros.

Au total, la participation du lotisseur sera donc de 180 731 euros.

Cette participation entraîne, dans le périmètre de la convention tel que figurant en annexe, une exonération de la part communale de la Taxe d'aménagement qu'il est proposé de fixer à 10 ans à

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20191218-CONSEIL_12_09-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES.

11. Modalités de paiement de la participation

En exécution d'un titre de recettes, l'aménageur « METAY Promoteur Immobilier » versera à la commune de SAINT MARS DU DESERT, maître d'ouvrage, la participation fixée dans chacune des trois conventions du projet urbain partenarial selon les modalités suivantes :

- Convention de PUP « Bois Briand 3 »
 - 1^{er} semestre 2021 : 67 905 euros
 - 1^{er} semestre 2022 : 116 323 euros
- Convention de PUP « Bois Briand 4 »
 - 1^{er} semestre 2021 : 67 905 euros
 - 1^{er} semestre 2022 : 103 762 euros
- Convention de PUP « Haute Noé »
 - 1^{er} semestre 2023 : 180 731 euros

12. Contenu générale des conventions

Les conventions de PUP, jointes en annexe de la présente délibération, détaillent l'ensemble des informations ci-dessus et fixe notamment :

- Les équipements à financer tels qu'identifiés ci-avant pour chaque opération
- Le montant de la participation telle qu'indiquée ci-avant pour chaque opération ainsi que ses modalités et délais de versement, de révision et de dégrèvement éventuel
- La nature de la participation
- Le délai de réalisation des équipements publics
- La durée d'exonération de la TA
- Le périmètre de la convention

13. Affichage – Caractère exécutoire – formalités

La convention de PUP accompagnée du document graphique faisant apparaître le ou les périmètres concernés, sera tenue à la disposition du public en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. (R.332-25-1 du Code de l'urbanisme).

La mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans la mairie concernée (R.332-25-2 du Code de l'urbanisme).

Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

La participation au projet urbain partenarial sera inscrite au registre des contributions d'urbanisme qui est mis à la disposition du public en mairie.

Le périmètre de projet urbain partenarial sera reporté au plan local d'urbanisme, en annexes.

Ceci exposé

Vu le Code générale des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment et notamment les articles L.332-11-3 et L.332-11-4

Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20191218-CONSEIL_12_09-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2014 modifiant les statuts de la CCEG et notamment ses compétences en matière d'élaboration de PLU,
Vu le PLU de Saint Mars du Désert approuvé en date du 5 mars 2010 et le PLUi approuvé en date du 18 décembre 2019,
Vu les trois conventions de PUP tripartite entre la Communauté de Communes Erdre et Gesvres, les aménageurs/constructeur Urbareva pour l'opération Bois Briand 3 et METAY Promoteur Immobilier pour les opérations Bois Briand 4 et Haute Noé et la commune de SAINT MARS DU DESERT, maître d'ouvrage des équipements et aménagements à réaliser et visés dans les conventions

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux d'équipements publics municipaux à vocation scolaire et de petite enfance qui vont bénéficier aux habitants résidant actuellement à SAINT MARS DU DESERT ainsi qu'aux habitants et usagers des projets immobilier qui vont être mis en œuvre au sein des périmètres de PUP,

CONSIDERANT qu'il peut être mis à charge de l'aménageur des trois opérations visées la participation ci-dessus présentée à l'investissement des futurs équipements,

DÉCISION :

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

INSTITUE les 3 périmètres de projet urbain partenarial (PUP) ci-annexés, au sens de l'article L.332-11-3 II du Code de l'urbanisme

APPROUVE les 3 conventions ci-annexées et les modalités qui y sont fixées et notamment le programme des équipements et aménagements publics à réaliser ainsi que les modalités de partage de coût

AUTORISE Monsieur le Président à signer les 3 conventions ci-annexées avec la commune de Saint Mars du Désert, la société Urbareva pour l'opération Bois Briand 3 et METAY Promoteur Immobilier pour les opérations Bois Briand 4 et Haute Noé.

L'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement sera d'une durée de **10 ans** à compter du certificat d'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES.

La présente délibération et la convention de PUP feront l'objet des formalités précisées aux articles R.332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.

Les périmètres seront reportés aux annexes du PLUi.

Les participations qui en résultent seront inscrites au registre des participations.

Annexes :

- 1/ Les trois périmètres correspondant aux trois conventions de PUP
- 2/ Les trois conventions de PUP

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification

Acte publié le **23 DEC. 2019**

Le Président,
Yvon LERAT



Accusé de réception en préfecture
044-244400503-20191218-CONSEIL_12_09-
DE
Date de télétransmission : 23/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019